

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

18 novembre 2021

---

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION  
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE  
LOCALE - (N° 4406)

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° CL1070

présenté par

M. Questel, rapporteur, Mme Jacquier-Laforge, rapporteure et Mme Sage, rapporteure

-----

**ARTICLE 11**

Supprimer la seconde phrase de l'alinéa 4.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement supprime la précision, introduite par le Sénat, précisant que l'autorité administrative « veille à ce que le montant global des sanctions éventuellement prononcées ne dépasse pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues. ».

D'une part, cette disposition est difficilement applicable, dans la mesure où la sanction administrative peut être prononcée avant la sanction pénale ; dans ce cas, l'autorité administrative ne peut pas assurer ce rôle de veiller au montant global des sanctions, puisque seulement l'une des deux sanctions a été prononcée.

D'autre part, le principe constitutionnel de proportionnalité des peines s'impose sans qu'il soit nécessaire d'y faire référence ou de le préciser dans le corps de l'article : il implique nécessairement qu'en cas de cumul d'une contravention de grande voirie et d'une sanction administrative, le montant global des sanctions éventuellement prononcées ne dépasse pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues.